



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quinzième session

Point 89 de l'ordre du jour provisoire\*

### Protection des personnes en cas de catastrophe

## Protection des personnes en cas de catastrophe

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [73/209](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a invité les gouvernements à formuler des observations au sujet de la recommandation que lui avait faite la Commission du droit international d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, tel qu'adopté par la Commission à sa soixante-huitième session (2016).

---

\* [A/75/150](#).



## I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe à sa soixante-huitième session, tenue en 2016 (voir [A/71/10](#), par. 48). L'Assemblée générale a pris note du projet d'articles, tel que présenté par la Commission, dans ses résolutions [71/141](#) et [73/209](#). Dans sa résolution [71/141](#), elle a invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensaient de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet, comme le recommandait la Commission (voir [A/73/229](#)). Dans sa résolution [73/209](#), elle a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à formuler des observations à ce sujet.

2. Conformément à la demande susmentionnée, les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités, par des notes verbales datées du 17 janvier 2019 et du 14 janvier 2020, à soumettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020, leurs observations écrites concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, comme le recommandait la Commission.

3. Au 1<sup>er</sup> juillet 2020, les pays suivants avaient fait parvenir des observations écrites : Colombie, Cuba, El Salvador, Italie, Japon et Turquie. Ces observations ou résumés sont présentés ci-après et ordonnés selon qu'ils concernent la suite à donner aux articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe (sect. II) ou les articles eux-mêmes (sect. III).

## II. Observations concernant la suite à donner aux articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe

### Colombie

[Original : anglais et espagnol]  
[31 mai 2020]

La Colombie souligne qu'il est nécessaire de créer de toute urgence un cadre de réponse et de coopération en cas de catastrophe. Confrontés à une catastrophe potentielle ou réelle, les États ont plus ou moins recours à la coopération internationale afin de mettre en œuvre, selon le cas, des mesures visant à réduire le risque d'une éventuelle catastrophe ou à faire face à ses conséquences lorsqu'elle survient. Cependant, en raison du nombre croissant d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant ces questions, un ensemble désorganisé et fragmenté d'instruments juridiques a vu le jour, qui prévoit des obligations reposant sur des termes, des définitions, des principes et des objectifs divers, voire contradictoires. Par conséquent, l'intérêt du projet d'articles est de créer un cadre juridique commun qui facilite la coordination de l'action humanitaire des institutions concernées. Les décisions prises dans le cadre de catastrophes doivent l'être assez rapidement pour permettre une gestion adéquate de la situation, tout en protégeant les personnes touchées et en guidant les mesures des États touchés, des États prêtant assistance et des autres acteurs concernés. De telles décisions nécessitent un ensemble de règles unifiées, telles que celles présentées dans le projet d'articles. En outre, le projet d'articles respecte la souveraineté des États et les droits des personnes touchées par des catastrophes, indépendamment de savoir si la catastrophe résulte de l'action humaine ou de causes naturelles, ce qui lui donne un caractère plus complet et universel.

Fondé sur la reconnaissance de la valeur de la solidarité dans les relations internationales et sur la promotion de la coopération internationale, le projet d'articles

établit un équilibre subtil entre les principes de souveraineté des États et de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, ainsi qu'entre les besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes et le respect de leurs droits, en s'inspirant des instruments relatifs aux droits de la personne et au droit international humanitaire. Les dispositions reflètent les principes et concepts fondamentaux qui ont influencé les instruments et documents internationaux relatifs à la réduction des risques de catastrophe, tels que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et les décisions du Conseil de sécurité sur les situations de conflit armé. Ces évolutions démontrent la consolidation progressive du projet d'articles au moyen de la pratique des États et justifient la nécessité d'une convention. Le projet d'articles représente également la naissance du droit relatif aux catastrophes comme une branche autonome du droit international, qui prévoit des dispositions pour la gestion efficace de la prévention, de la réduction et de la gestion des risques de catastrophes. De même, il tient compte des intérêts des différents acteurs concernés, y compris les États touchés et les acteurs extérieurs, tels que les autres États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, et même les entreprises, entre autres, qui peuvent fournir un appui important en cas de catastrophe. Il tient également compte des intérêts des personnes directement touchées par les événements : les victimes. En outre, le texte repose sur un équilibre subtil, en mettant l'accent à la fois sur les droits des victimes et, de façon plus traditionnelle, sur leurs besoins. Pour ce faire, il prévoit des dispositions sur les relations entre les acteurs susmentionnés et sur les relations entre les États dans les domaines liés à la coopération.

La résolution 74/270 de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 2 avril 2020 et parrainée par 188 États Membres, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », s'inspire des principes fondamentaux du projet d'articles, notamment la solidarité, la coopération et les droits de la personne. Elle incarne également la manifestation probante d'une volonté politique collective, qui devrait être mise à profit en vue d'appuyer la recommandation de la Commission concernant la forme finale à donner au projet d'articles. De nombreux États ne semblent agir que lorsqu'ils sont confrontés à une catastrophe d'une ampleur incommensurable, comme le soulignent le Cadre d'action de Hyogo et le Cadre de Sendai. La pandémie de COVID-19, en tant que première véritable catastrophe mondiale, devrait amener les États à comprendre la nécessité d'un instrument efficace et contraignant, tel que celui proposé par la Commission dans le projet d'articles.

## **Cuba**

[Original : espagnol]  
[5 février 2020]

La République de Cuba réaffirme son soutien aux efforts de la Commission visant à améliorer la protection des personnes touchées par les catastrophes et approuve la recommandation d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Toutefois, le libellé final des articles devrait être davantage débattu par les gouvernements afin de garantir l'adoption d'un texte bénéficiant d'un large consensus.

## El Salvador

[Original : espagnol]

[6 janvier 2020]

La République d'El Salvador reconnaît que, compte tenu de la gravité et de la fréquence des catastrophes naturelles et d'origine humaine, la communauté internationale est plus que jamais soucieuse de prendre des mesures et de renforcer les cadres normatifs, afin de garantir une approche adéquate et efficace des catastrophes et de la réduction des risques de catastrophe qui mette l'accent sur la satisfaction des besoins essentiels des personnes concernées et sur la protection de leurs droits et de leur dignité humaine.

Les mesures de prévention, d'atténuation et de réduction des catastrophes et les mesures de réponse aux catastrophes fondées sur l'inclusion et la résilience contribuent de manière significative au développement durable et garantissent le respect continu de la dignité humaine, principe fondamental du droit international des droits de l'homme. Par conséquent, depuis que la Commission du droit international a entrepris d'examiner la question, la République d'El Salvador a appuyé sa décision de codifier et d'élaborer progressivement un texte de loi dans ce domaine en vue de prévenir les graves conséquences des catastrophes qui touchent chaque année les populations du monde entier. Une attention particulière devrait être accordée aux pays en développement, y compris ceux à revenu intermédiaire.

El Salvador est extrêmement vulnérable aux effets croissants et récurrents des phénomènes liés aux changements climatiques et à la variabilité du climat. Les cycles de précipitations ont changé : les précipitations augmentent en raison des systèmes dépressionnaires, et les averses sont plus soudaines et plus intenses. On a également constaté une augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses, des vagues de chaleur, des houles océaniques et des inondations, entre autres phénomènes. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit que l'intensité et la fréquence des phénomènes susmentionnés continueront à croître, augmentant ainsi la possibilité que divers pays, dont El Salvador, soient confrontés à des catastrophes de grande ampleur qui les obligeront à se tourner vers la communauté internationale pour obtenir de l'aide afin de répondre aux besoins des populations touchées.

Au niveau national, la gestion efficace des risques, la protection civile, les systèmes d'alerte rapide et la restauration du tissu social sont d'une importance cruciale pour El Salvador, compte tenu des catastrophes naturelles qu'il a subies par le passé et de sa vulnérabilité face aux effets catastrophiques de ces phénomènes. Toutefois, dans certains cas, les ressources nationales et la capacité du pays à fournir une aide humanitaire aux personnes touchées ont été dépassées par les effets dévastateurs des catastrophes, et les autorités compétentes ont été contraintes de déclarer un état d'urgence nationale et de catastrophe publique afin de répondre aux besoins de la population touchée en faisant appel à la solidarité et au soutien de la communauté internationale.

Par conséquent, l'adoption d'un instrument juridique international suivant une stratégie fondée sur les droits de la personne semble adaptée et particulièrement pertinente au regard du rôle que joue l'État concerné dans la protection des personnes sur son territoire ou sur un territoire qui relève de sa juridiction ou de son contrôle. Le Gouvernement salvadorien estime qu'il est particulièrement important d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles, qui établirait les pratiques existantes suivies par les États et contribuerait ainsi à les éclaircir et à les normaliser, et de s'assurer que la solidarité, valeur fondamentale dans les relations internationales, soit appliquée dans la pratique. Il en résulterait une coopération internationale plus

flexible, ce qui permettrait de fournir une aide humanitaire adaptée et digne aux personnes touchées par une catastrophe.

Il ne fait aucun doute que l'adoption d'un instrument juridique international contribuerait à harmoniser les mesures et les protocoles nécessaires pour lutter efficacement contre les causes sous-jacentes des catastrophes et faire face aux niveaux élevés de vulnérabilité actuels. Cela permettrait également de renforcer les efforts de réduction et de gestion des risques de catastrophe à tous les niveaux, sans préjudice des instruments bilatéraux et multilatéraux auxquels les États sont déjà parties. À cet égard, El Salvador est partie à plusieurs accords sur la question, notamment un accord bilatéral de coopération technique avec Cuba visant à réduire le risque de catastrophe et les catastrophes en El Salvador, ainsi qu'un accord avec le Guatemala sur la prévention des catastrophes, la réponse pour y faire face et l'atténuation de leurs effets.

[...]

En résumé, ce projet d'articles ne représentera pas simplement une importante avancée juridique en termes d'harmonisation ; il contribuera aussi de manière décisive à l'amélioration du cadre légal de protection des personnes en cas de catastrophe, en mettant l'accent sur l'inclusion et la résilience. Par ailleurs, il constituera un outil essentiel dans la réponse mondiale aux catastrophes, en particulier depuis l'apparition récente de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a renouvelé la vision de la communauté internationale en ce qui concerne l'adoption d'une approche axée sur la prévention et tournée vers l'avenir, le but étant de réduire les risques de catastrophe et d'accroître la coopération multilatérale entre les États pour faire face aux problèmes causés par les catastrophes. El Salvador souhaite exprimer son soutien et sa gratitude aux différents organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à garantir l'efficacité de l'action menée dans ce domaine. Les mécanismes de coordination entre ces organismes devraient être renforcés plus avant, de préférence en utilisant les ressources déjà disponibles, afin de garantir une réponse adéquate et efficace.

## **Italie**

[Original : anglais]  
[12 juin 2020]

L'Italie accueille favorablement un instrument juridique universel sur la protection des personnes en cas de catastrophe et reconnaît la pertinence tant de la recommandation de la Commission du droit international que de la mise en place d'un processus mené par l'ONU à cette fin. Il devrait en résulter une convention dont le champ d'application serait clairement défini, établissant les règles et principes fondamentaux de la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes et de réponse à celles-ci.

[...]

Il convient d'envisager la possibilité pour les organisations internationales de participer à l'élaboration d'une future convention. Leur participation s'avérerait essentielle si l'on considère le rôle central joué par les organisations universelles, régionales et sous-régionales dans ce domaine et l'absence relative de dispositions juridiques claires facilitant leurs activités en matière de prévention des catastrophes et de réponse à celles-ci.

## Japon

[Original : anglais]  
[9 octobre 2019]

Le Japon apprécie vivement les travaux effectués sur le projet d'articles et les observations y relatives. Tirant les leçons des catastrophes passées, telles que le grand tremblement de terre qui a frappé l'Est du pays, le Japon s'emploie à encourager la coopération internationale dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes, notamment au moyen de la mise en œuvre d'une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophes à l'étranger et de la construction de sociétés résilientes face aux catastrophes.

[...]

Le contenu du projet d'articles est équilibré et accorde l'attention voulue aux facteurs pertinents, tels que les rôles et les devoirs de l'État touché et de l'État prêtant assistance, la souveraineté de l'État et les exigences humanitaires pour la protection des personnes touchées par les catastrophes. Par conséquent, ce projet d'articles devrait être acceptable pour de nombreux pays. Néanmoins, il est nécessaire de préciser davantage son texte, en tenant compte des intérêts des pays concernés, afin de garantir que le traité ainsi élaboré repose sur le projet d'articles. Dans l'éventualité d'une conférence diplomatique, le Gouvernement japonais espère que le projet d'articles sera rendu plus utile et plus efficace sur le plan opérationnel, grâce à des discussions plus approfondies, afin de protéger les personnes touchées en cas de catastrophe.

### III. Observations concernant les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe

#### Cuba

[Original : espagnol]  
[5 février 2020]

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 relatif à la réduction des risques de catastrophes, la formulation suivante est proposée : « Les mesures de réduction des risques de catastrophe incluent, entre autres, la réalisation d'évaluations des risques, la collecte et la diffusion d'informations relatives aux risques et aux pertes subies dans le passé, le respect des normes techniques en matière d'investissement, le but étant de permettre une plus grande résilience en réduisant les vulnérabilités éventuelles, l'introduction de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets, en mettant l'accent sur des domaines tels que l'eau salubre, la sécurité alimentaire et la santé, la préparation des populations à risque, ainsi que la mise en place et l'exploitation de systèmes d'alerte rapide. »

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 10 sur le rôle de l'État touché, la formulation suivante est proposée : « L'État touché, en vertu de sa souveraineté et conformément à sa législation nationale, a le devoir d'assurer la protection des personnes et la fourniture d'un secours et d'un appui en cas de catastrophe sur son territoire. »

En ce qui concerne l'article 11, la formulation suivante est proposée : « Dans la mesure où une catastrophe dépasse sa capacité de réponse, l'État touché a le droit de chercher ou d'accepter l'assistance bilatérale ou internationale, selon qu'il y a lieu,

d'autres États, de l'ONU, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non-gouvernementales pertinentes. »

En ce qui concerne l'article 12, la formulation suivante est proposée : « En cas de catastrophe, les États, l'ONU et d'autres organisations intergouvernementales ont le droit d'offrir leur assistance à l'État touché. Les organisations non gouvernementales compétentes peuvent également lui offrir une assistance. Dans tous les cas, il revient à l'État touché de demander une assistance extérieure et l'offre d'assistance ne peut être soumise à conditions. »

En ce qui concerne l'article 14, il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant : « La fourniture d'assistance extérieure ne peut pas dépendre d'éléments qui portent atteinte à la souveraineté de l'État touché. »

### **El Salvador**

[Original : espagnol]  
[6 janvier 2020]

El Salvador souhaite faire les observations suivantes concernant le projet d'articles.

El Salvador réaffirme qu'il convient d'inclure dans le projet d'article premier des précisions sur les éléments de compétence matérielle et de compétence personnelle mentionnés dans le commentaire dudit projet d'article, afin de donner des éclaircissements sur les droits et les obligations des États touchés par une catastrophe à l'égard des personnes présentes sur leur territoire ou sur un territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, ainsi que sur les droits et les obligations des États tiers, des organisations internationales et non gouvernementales et des autres entités en mesure de prendre part à la fourniture de secours en cas de catastrophe et de contribuer à la réduction des risques de catastrophe.

En ce qui concerne le projet d'article 3 g), relatif à la définition des « équipements et biens », et le projet d'article 8, El Salvador propose que, compte tenu de la situation actuelle découlant de la pandémie de coronavirus (COVID-19), ces dispositions prévoient, au titre de la coopération en matière de réponse aux catastrophes, l'échange de bonnes pratiques ou d'informations pertinentes. Il propose en outre que ces articles ne se contentent pas de faire référence de manière générale aux « fournitures médicales », mais qu'ils prévoient également la fourniture de médicaments essentiels, au titre de l'aide humanitaire, à ceux qui en ont besoin.

En ce qui concerne les formes de coopération dans la réponse aux catastrophes, il importe que le commentaire du projet d'article 8 reflète le libellé et les orientations des instruments internationaux importants, tels que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution [69/283](#)). Conformément au Cadre de Sendai, dans un contexte marqué par une interdépendance mondiale grandissante, une action internationale concertée, un environnement international favorable et des moyens d'exécution sont nécessaires pour favoriser l'acquisition des connaissances et le renforcement des capacités et pour accroître la motivation de ceux qui s'emploient à réduire les risques de catastrophe à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement.

En outre, afin de garantir la dignité humaine, il convient que le commentaire du projet d'article 8 renforce l'idée selon laquelle la prise de décisions sur la fourniture d'assistance humanitaire doit être inclusive et tenir compte des vulnérabilités, y compris les vulnérabilités transversales et celles des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des pauvres, des migrants, des peuples

autochtones, des travailleurs sanitaires, du personnel de sécurité et des personnes âgées.

Concernant le projet d'article 6, El Salvador rappelle les observations qu'il a présentées en application de la résolution 63/123 de l'Assemblée générale et la déclaration qu'il a prononcée sur ce sujet lors du débat thématique de la soixante-cinquième session de la Sixième Commission. Il souhaite attirer une attention particulière sur la question de la formulation utilisée concernant le principe de « neutralité ». Le terme a été inclus dans le projet d'article sur la base de son utilisation dans le droit international humanitaire, en particulier dans la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, en tant que caractéristique des services médicaux accompagnant les armées. En droit international humanitaire, le principe de neutralité a été appliqué dans le contexte de situations de conflit armé, des entités telles que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ayant souligné la nécessité de s'abstenir de prendre parti dans le cadre d'hostilités ou de s'engager à tout moment dans des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique. Si les catastrophes sont susceptibles de déclencher de graves perturbations dans les États où elles se produisent, ces perturbations ne sont généralement pas associées à un conflit ou à un différend donnant lieu à la nécessité de maintenir la neutralité. Dans la plupart des cas, il n'est pas question de deux ou plusieurs parties opposées. S'il est prouvé que, dans la majorité des cas, les efforts de l'État touché et des États prêtant assistance visent le même objectif, à savoir la fourniture d'une assistance adaptée, il est raisonnable de supposer que ces acteurs partagent les mêmes objectifs, voire les mêmes valeurs. Le fonctionnement du principe de neutralité à cet égard est donc peu clair. Ces considérations historiques, juridiques et linguistiques amènent à conclure que l'inclusion du « principe de neutralité » devrait être réévaluée, afin de garantir que le projet d'articles est bien compris et cohérent. Toutefois, si le sens recherché est de souligner que les personnes intervenant en cas de catastrophe doivent s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait être considéré comme une ingérence dans les intérêts ou les affaires intérieures de l'État touché, El Salvador considère que, pour les raisons susmentionnées, un tel comportement ne relève pas d'une question de neutralité mais plutôt des principes de souveraineté de l'État et de non-ingérence. Il considère donc que l'un ou l'autre de ces deux termes refléterait mieux le sens voulu du projet d'article. Ces termes pourraient également offrir un compromis, en ce qu'ils permettraient de concilier les souhaits des différents États : le terme « neutralité » serait supprimé, mais que la notion de non-ingérence dans les affaires intérieures et les affaires politiques, religieuses, ethniques et idéologiques des États serait maintenue.

## Italie

[Original : anglais]  
[12 juin 2020]

En ce qui concerne le champ d'application, le texte du nouvel instrument devrait clairement exclure les conflits armés et les crises politiques et économiques de la définition des catastrophes, telle qu'elle est actuellement prévue dans le projet d'article 3 a). De même, le lien entre les projets d'articles 7 et 8 devrait être davantage éclairci, afin de déterminer le champ d'application de cette dernière disposition (dont le libellé fait expressément référence aux capacités de réponse, tandis que le commentaire aborde également les activités de prévention).

En outre, il convient d'envisager de rendre le texte plus opérationnel. Si le projet d'article 15 fournit un cadre juridique complet visant à faciliter les activités des acteurs prêtant assistance, des dispositions plus spécifiques pourraient être élaborées

afin de protéger les intérêts et les droits de l'État touché, tout en assurant une plus grande sécurité juridique aux acteurs prêtant assistance lors de la planification et du déploiement des opérations de réponse aux catastrophes.

Dans le même ordre d'idées, le processus d'élaboration d'une convention pourrait ouvrir la voie à la création d'une forme de mécanisme permanent – par exemple, un secrétariat, une réunion des parties et/ou un organe technique ou une combinaison de différentes options – qui permettrait aux parties d'élaborer des protocoles opérationnels et techniques et des outils pratiques en vue de faciliter l'action des parties prenantes et des prestataires de secours sur le terrain.

En outre, le texte du paragraphe 2 du projet d'article 18 devrait être modifié conformément aux explications contenues dans le commentaire de cet article et devrait préciser que, dans les « situations d'urgence complexes », lorsqu'une catastrophe dans une zone est aggravée par un conflit armé, les règles du droit international humanitaire priment. Les règles contenues dans la nouvelle convention ne seraient applicables que dans la mesure où toute question pertinente n'est pas déjà couverte par le droit humanitaire international.

## **Japon**

[Original : anglais]  
[9 octobre 2019]

En tant qu'État ayant été touché par des catastrophes et ayant prêté assistance dans le cadre de catastrophes, le Gouvernement japonais souhaite présenter les commentaires et observations suivants sur le projet d'articles.

En ce qui concerne l'importance de la réduction des risques de catastrophe et d'une approche préventive, telles que mentionnées dans le projet d'article 9, il est essentiel, en vue de réduire les risques et de minimiser les conséquences des catastrophes, de prendre les mesures voulues avant que les catastrophes ne se produisent. À cet égard, le Japon a soutenu le principe de « reconstruire en mieux » ainsi qu'une « approche préventive plus large privilégiant davantage la dimension humaine », tels que décrits dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et encouragés au titre de la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes. Il estime que le projet d'articles doit être fondé sur les efforts de coopération internationale déployés sur le terrain dans le domaine de la prévention des catastrophes, afin de rendre ces articles utiles en vue de relever les défis qui se posent dans la réalité.

Le Gouvernement japonais partage l'opinion selon laquelle l'État touché a le devoir de demander une assistance extérieure lorsqu'une catastrophe dépasse manifestement sa capacité de réponse, comme le mentionne l'article 11 du projet d'articles. En outre, comme le souligne le projet d'articles, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance extérieure, il est raisonnable d'exiger le consentement de l'État touché et de lui permettre de poser certaines conditions à la fourniture de l'assistance extérieure, conformément au droit international, au droit national et aux besoins des personnes touchées par les catastrophes, entre autres considérations. Toutefois, le Gouvernement japonais considère que l'exigence du consentement de l'État touché et la création de conditions ne doivent pas être utilisées de façon abusive à des fins politiques et autres qui pourraient entraîner un retard dans la fourniture de l'assistance extérieure aux personnes touchées qui risquent de perdre la vie, d'être blessées ou de subir des dommages matériels.

**Turquie**

[Original : anglais]

[5 juillet 2019]

La Turquie a soumis les observations suivantes de la Société du Croissant-Rouge turc concernant la protection des personnes en cas de catastrophe.

En ce qui concerne l'article 5, il est proposé d'apporter la modification suivante : « Les personnes touchées par les catastrophes ont droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux, conformément au droit international, ce qui inclut le droit de demander et de recevoir une aide humanitaire. » La raison de ce commentaire est que l'aide humanitaire est un corollaire des droits de la personne dans tout contexte où le manque d'assistance peut entraîner des souffrances humaines et placer les populations dans une situation misérable et inhumaine.

En ce qui concerne l'article 11, il est proposé d'apporter la modification suivante : « Dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement la capacité nationale de réponse, en raison de sa sévérité, de l'urgence qu'elle crée et de l'ampleur des besoins, l'État touché a l'obligation de demander l'assistance, selon qu'il convient, d'autres États, de l'ONU et d'autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance. » La raison de ce commentaire est que l'État touché et la communauté internationale ont besoin de facteurs pour les aider à déterminer ce qui est considéré comme une assistance suffisante et efficace compte tenu des besoins d'un contexte donné.

En ce qui concerne l'article 12, il est proposé d'apporter la modification suivante : « En cas de catastrophe, les États, l'ONU et tout autre acteur susceptible de prêter assistance peuvent offrir leur assistance à l'État touché sans compromettre les principes applicables aux opérations humanitaires. » La raison de ce commentaire est que l'aide humanitaire est souvent utilisée de façon abusive à des fins politiques dans divers contextes ; par conséquent, l'offre d'assistance doit être présentée conformément aux principes applicables aux opérations humanitaires, afin d'éviter la politisation des affaires humanitaires.

En ce qui concerne l'article 13, il est proposé d'apporter la modification suivante au paragraphe 2 : « Le consentement à l'assistance extérieure est accordé sur la base des besoins objectivement évalués, de leur couverture et de la situation de la population touchée et ne saurait être refusé arbitrairement. » La raison de ce commentaire est que l'État touché doit justifier, de façon raisonnable, son consentement ou son refus ; dans le cas contraire, la décision est laissée à la discrétion exclusive de l'État touché, ce qui laisse place à l'arbitraire.